



Arrêt

**n° 159 924 du 14 janvier 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X, qui déclare être née au Cambodge, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a contracté mariage en date du 5 novembre 2014, devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Spa.

Le 6 novembre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée le 9 décembre 2014.

Le 5 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Spa pour un montant mensuel de 544,91€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Les revenus de [la partie requérante] (contrat de travail du 22/03/2015) ne sont pas pris en considération car selon l'article 40ter de la Loi seul les moyens de subsistance du Belge qui ouvre le droit au séjour doivent être appréciés.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 06/11/2014 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« III. En ce qui concerne les moyens

1. Exposé du moyen

La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

Après avoir rappelé en termes de requête les dispositions et les principes visés au moyen, la partie requérante rappelle l'objectif de l'article 40ter à savoir que cette disposition existe pour les motifs suivants : « il convient d'éviter qu'une personne de nationalité étrangère puisse rejoindre un citoyen de l'Union européenne, mais constituer par après une charge pour la société. Le but du législateur était de veiller aux intérêts économiques et sociaux de la nation en veillant à préserver le système d'assistance publique dont les citoyens de l'Etat belge peuvent bénéficier ».

En l'espèce, l'époux de la requérante est sans emploi et bénéficiait à la date d'introduction de la demande de l'autorisation de séjour de l'aide du CPAS de Spa (catégorie 1 à savoir le montant minimum alloué de 544,91 € par mois). A la date de la prise de décision et toujours actuellement, le regroupant est sans emploi et ne bénéficie d'aucun revenus. La raison en est simple : c'est la requérante elle-même qui travaille et assure le traitement et l'entretien du ménage. C'est donc grâce à sa force de travail personnelle que la requérante fait en sorte que ni elle, ni son époux, ne soient à charge de la collectivité belge. Il est donc contraire à l'objectif légale citée de refuser le séjour tel que cela ressort de la décision attaquée, au motif que son époux ne dispose pas de revenus. En agissant de la sorte l'Administration procède à une erreur d'appréciation grave, qui doit aboutir à l'annulation de la décision attaquée.

La raison d'être de l'article 40 est d'éviter que le conjoint étranger d'un belge ne devienne justement une charge pour les pouvoirs publics. Cet objectif est rencontré en l'espèce vu que c'est justement le conjoint étranger du belge qui d'une part subvient lui-même à ses besoins – la requérante n'est donc pas une charge pour la collectivité belge – et d'autre part subvient au besoin de son époux de sorte que celui-ci n'est plus à ce jour une charge pour la collectivité publique.

Il est donc contraire à l'objectif de la règle citée de refuser le séjour tel que cela ressort de la décision attaquée au motif que « Les revenus de [la partie requérante] (contrat de travail du 22/03/2015) ne sont pas pris en considération car selon l'article 40ter de la Loi seuls les moyens de subsistance du Belge qui ouvre le droit au séjour doivent être appréciés ». En agissant de la sorte l'administration procède à une erreur d'appréciation grave, qui doit aboutir à l'annulation de la décision attaquée.

Même s'il est certain qu'il n'appartient pas au Conseil dans le cadre de son contrôle de la légalité de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, il lui appartient toutefois de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort notamment du dossier administratif que la requérante a, à l'appui de sa demande produit, un contrat de travail du 22 mars 2015 et les fiches de paies afférentes.

La requérante relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat suivant : « (...) Les revenus de [la partie requérante] (contrat de travail du 22/03/2015) ne sont pas pris en considération car selon l'article 40ter de la Loi seuls les moyens de subsistance du Belge qui ouvre le droit au séjour doivent être appréciés (...)».

La requérante observe cependant qu'il ressort de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que le ressortissant belge doit démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », ce qui n'implique nullement que ces moyens doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes, telles que le requérant lui-même *in casu*, à la condition que le regroupant en dispose effectivement.

Par conséquent la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se bornant de considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions légales du droit de séjour revendiqué, pour la raison que son époux bénéficiait de l'aide d'un CPAS, sans nullement tenir compte des revenus du requérant, portés à sa connaissance.

Que votre conseil a fait droit à ce raisonnement dans son arrêt du 24 juillet 2014 n°127 352 et a annulé pareille décision.

Que le moyen est fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

2. Observation de la partie adverse

La partie adverse commence par énoncer que la décision attaquée est valablement prise au regard de la disposition précitée et au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 199. A la suite de quoi elle reproduit la motivation de la décision critiquée estimant que les motifs de l'acte attaqué sont suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

La partie adverse reproduit ensuite le contenu de l'article 40bis et 40ter de la Loi et rappelle que c'est à bon droit que la partie adverse n'a pas tenu compte du montant de revenu d'intégration social de monsieur [C.]. Elle appuie sa position en faisant référence à votre arrêt n°223.807 du 11 juin 2013.

Enfin elle soutient que la partie requérante fait une interprétation de l'article 40ter de la Loi et cite l'arrêt du Conseil n°230.955 du 23 avril 2015 pour assoir son argumentation ;

3. Réplique de la partie requérante

La partie adverse semble confondre sciemment le défaut de motivation et l'erreur dans les motifs, ce qui est reproché en l'espèce est non pas un défaut de motivation mais une motivation qui est dans le cas d'espèce erronée, car s'appuyant sur des éléments de fait et de droit incorrects.

En effet, l'objectif de la condition de revenus est seulement d'éviter que les intéressés ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Qu'au contraire de ce que prétend la partie demanderesse, il ne peut se déduire de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle aux termes de l'arrêt du n°121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour Constitutionnelle que cette disposition imposerait que le regroupant perçoive personnellement des revenus stables, suffisants et réguliers et que s'il est exact que la Cour constitutionnelle fait, à plusieurs reprises, référence aux revenus du regroupant, la Cour n'a, dans aucun de ses considérants, indiqué que ces revenus devaient être perçus dans le chef du regroupant, et uniquement dans son chef, à l'exclusion de tous autres revenus, en ce compris ceux du regroupé.

A la lecture combinée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, du 15 décembre 1980 et du considérant B.52.3. de l'arrêt n° 121/2013 précité, en toute hypothèse, et peu importe les revenus du regroupant – même interprétés au sens le plus strict du terme – l'autorité compétente est tenue de procéder à un examen concret des besoins de la famille et de déterminer si, au regard des ressources dont dispose la famille, les intéressés risquent de devenir une charge pour les pouvoirs publics et que dans le cadre de cet examen *in concreto*, l'autorité compétente doit prendre en considération toutes les ressources dont disposent les intéressés, peu importe leur origine .

Interpréter autrement l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 reviendrait à méconnaître la *ratio legis* de cette disposition et violerait le droit à la vie privée et familiale du regroupant et du regroupé tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors que l'interprétation de l'article 40ter retenue par le Conseil du contentieux des étrangers dans sa décision critiquée ne rompt pas le juste équilibre voulu par la Cour constitutionnelle entre l'intérêt légitime de l'Etat belge à protéger son système de sécurité sociale et le droit à la vie privée et familiale des intéressés, effectivement, dès lors que les intéressés disposent de revenus, ils ne constituent pas une charge pour les pouvoirs publics, peu importe que ces revenus soient générés dans le chef du regroupant et/ou du regroupé.

Pour l'ensemble de ces motifs, la décision attaquée n'est pas insuffisamment motivée mais incorrectement motivée, dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se bornant de considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions légales du droit de séjour revendiqué. Les motifs soutenant la décision étant viciés par une erreur de motivation, la motivation ne saurait être suffisante au sens de l'article 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle et il y a dès lors lieu d'annuler les décisions attaquées.

En outre, Monsieur et Madame [C.] et [partie requérante] sont mariés sous le régime de la communauté, la demande de séjour a été introduite après ladite union. L'article 1401 du Code civil stipule que les revenus sont un bien commun, bien commun appartenant dans son intégralité aussi bien à la requérante qu'à son époux. Le salaire de la requérante constitue un revenu, celui-ci est donc commun et est une ressource aussi bien de la requérante que de son époux. Si l'on devait même suivre le raisonnement de la partie adverse qui est de dire que l'on ne peut pas tenir compte des revenus de la requérante, le salaire de cette dernière au travers de la communauté et du régime institué par les articles 1399 et suivant du Code civil constitue une ressource du regroupant. Dans ce contexte, la partie adverse devait en tenir compte dans son évaluation des ressources disponible dans le chef du regroupant et à défaut de le faire a commis une erreur manifeste d'appréciation erreur qui entraîne une erreur dans la motivation et de nature à entraîner la nullité des décisions attaquées.

Enfin, pour assoir sa thèse, la partie adverse fait grand cas de l'arrêt du Conseil d'état du 23 avril 2015 n°230.955, arrêt non publié. Pour rappel selon le site même du Conseil d'Etat : « *les arrêts et les ordonnances de non-admission prononcés dans le contentieux concernant l'application de la loi sur les*

étrangers. Ceux-ci sont uniquement publiés s'ils présentent un intérêt pour la jurisprudence ou la recherche juridique ». Il s'en déduit que n'ayant pas été publié c'est arrêť n'est pas un arrêť de principe. Le Conseil d'Etat estime dans celui-ci que « *ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération* ». Il s'appuie à cette fin sur les considérants B.52.3, B 55.2, B 55.3, B.55.4.

A la lecture desdits considérants, on ne peut que constater que le Conseil d'Etat leur donne une portée qu'ils n'ont pas. En effet, sur ces points précis, la Cour dans les considérations B43 et suivant était invitée à se prononcer sur la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union et un membre de sa famille.

Au cours de cet examen, la Cour examine les ressources nécessaires au regroupant pour obtenir un titre de séjour pour un membre de la famille, ces considérants partant du postulat que le regroupé ne dispose pas de ressources propres (B.40 et suivants et B52.3 et suivants).

A aucun moment au travers de ces considérations n'est envisagée la possibilité des ressources propres du regroupé, la question posée à la Cour étant strictement la suivante : est-ce discriminatoire que les ressources ne soient pas identiques dans le chef d'un belge regroupant et d'un citoyen de l'UE regroupant ? La question des ressources propres du regroupé n'est à aucun moment évoqué dans ledit arrêť.

En outre, si le législateur avait souhaité que les moyens de subsistance visés à l'article 40ter de la loi soient propre au regroupant, cette précision aurait dû être insérée dans le texte législatif et ne saurait être présumé pour rappel les exceptions sont d'interprétation restrictive.

Le fait de tenir compte uniquement des revenus propres du regroupant alors que le régime matrimonial légal organise une communauté de bien est incohérent.

L'assertion du Conseil d'Etat, selon laquelle : le législateur prend soin de déterminer lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent être prise en considération dès lors :

- Qu'aucun régime généraliste d'évaluation des ressources n'est organisé par la Loi
- Que le régime matrimonial légal est un régime de communauté ou les revenus des époux sont confondus et communs.
- Que les points 17.5.1 de l'arrêť précité de la Cour constitutionnelle, interprètent les dispositions attaquées de telle sorte que l'autorité compétente doit tenir compte de l'ensemble des ressources aussi bien du regroupant que du regroupé et ce *in concreto*.
- Que si le législateur avait souhaité dans ce contexte que l'on tienne uniquement compte de revenus du regroupant cela ressortirait du texte même de la loi et des travaux préparatoires, ce qui n'est nullement le cas ici.

Ainsi le Conseil d'Etat mésinterprète la portée de l'arrêť de la Cour constitutionnel qui n'était pas interrogé sur le point de droit qui occupe le Conseil de céans.

Que l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, indique que cette Jurisprudence du Conseil d'Etat doit dans ce contexte être écartée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision de refus de séjour attaquée, prévoit notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*
 - 1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système et, dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 :

« La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. » (Arrêt précité, B. 55.2).

« Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Arrêté précité, B.55.5).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, opéré par la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée, selon lequel *« la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Spa pour un montant mensuel de 544,91€, »* n'est pas utilement contesté en termes de requête.

En effet, la circonstance que la requérante bénéficie d'un contrat de travail dont elle tire des revenus professionnels ne modifie nullement le constat que le regroupant bénéficiait effectivement d'une aide sociale lors de la prise de l'acte attaqué.

Eu égard à la *ratio legis* de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 rappelée ci-dessus, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à sa contestation de l'appréciation des moyens de subsistance en l'espèce, dès lors que l'un des membres du ménage concerné est à charge du système d'aide sociale, en sorte que les moyens de subsistance vantés ne pourraient en tout état de cause être jugés suffisants.

3.3. Le moyen unique ne peut, en conséquence, être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY